

Don du citoyen Dumont, représentant en mission dans le département de la Somme, de 2 pièces de mariage en argent et 4 décorations militaires, lors de la séance du 9 floréal an II (28 avril 1794)

**Citer ce document / Cite this document :**

Don du citoyen Dumont, représentant en mission dans le département de la Somme, de 2 pièces de mariage en argent et 4 décorations militaires, lors de la séance du 9 floréal an II (28 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 467;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1971\\_num\\_89\\_1\\_28575\\_t1\\_0467\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28575_t1_0467_0000_5)

Fichier pdf généré le 30/03/2022

encore dans cette enceinte le buste d'un général contre lequel se sont élevées fortes dénominations; je veux parler de Dampierre.

Il faut que toutes les réputations usurpées disparaissent. Il ne faut pas qu'un décret présenté par quelques individus, soutenu par d'autres intéressés peut-être à faire passer certains petits hommes pour des héros, soit sujet à la censure de la postérité, dont nous devons au contraire rechercher avec empressement l'estime et la reconnaissance.

Je demande que le Comité de salut public soit chargé de réviser tous les décrets rendus par les Assemblées constituante, législative, et par la Convention nationale, qui ont décerné les honneurs de l'apothéose à des individus morts, et de faire incessamment un rapport sur ceux de ces décrets qui doivent être rappor-tés (1).

[II] propose et l'assemblée adopte le décret qui suit :

« La Convention nationale, sur la motion d'un de ses membres, charge le Comité de salut public de lui présenter un rapport sur les person-nages auxquels les honneurs du Panthéon ont été décernés, et dont la mémoire n'en seroit pas digne » (2).

## 68

### ETAT DES DONNS (suite) (3)

a

Le citoyen André Dumont, député, à son retour d'une mission dans le département de la Somme, a déposé 2 pièces de mariage en argent, et 4 décorations militaires.

b

Le premier bataillon franc de la République, a envoyé 21 paires d'épaulettes en or, et 402 liv. 5 s. en assignats, pour les frais de la guerre.

[Solière, 3 flor. II; au présid de la Conv.] (4).

« En attendant le signal du combat pour exterminer les satellites et adhérents du Roitelet sarde, je t'envoie ci-jointe toutes les épaulettes des officiers et 402 livres, 5 sous, en assignats, provenant des dons du bataillon pour subvenir aux frais de la guerre, et vive la République. S. et F. »

MAYER.

La séance est levée à trois heures et demie (5).

Signé : Robert LINDET, président; POCHOLLE, DORNIER, MONNOT, RUELLE, Ch. POT-TIER, N. HAUSSMANN, secrétaires.

(1) Mon., XX, 340; C. Univ., 13 flor.

(2) P.V., XXXVI, 212. Minute de la main de Pocholle (C 301, pl. 1068, p. 31). Décret n° 8974. Mention dans Débats, n° 586, p. 125; J. Fr., n° 583; Rép., n° 131; J. Mont., n° 168; Audit. nat., n° 583; Ann. Rép. Fr., n° 151; S. Culottes, n° 438; J. Paris, n° 484; M.U., XXXIX, 158; J. Perlet, n° 584.

(3) P.V., XXXVI, 232.

(4) C 301, pl. 1080, p. 24; B<sup>in</sup>, 14 flor.; M.U., XXXIX, 250; Ann. patr., n° 483; C. Eg., n° 619, p. 226.

(5) P.V., XXXVI, 212.

## AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

### 69

[L'agent nat. de Presles, à la Conv.; 2 flor. II] (1).

« Citoyens représentants,

Vous avez décrété des lois; que tous les vrais républicains doivent suivre, et les mettre à exécution. L'agent national de la commune de Presles, informe la Convention nationale, que dans sa commune, un gros cultivateur, ayant à sa possession plusieurs fermes qui peut contenir environ trois cents arpents de terre et prés veut encore envahir des autres fermes, et un moulin dans la même commune, qui peut contenir encore plus de 200 arpents, et qui peut occuper trois bons cultivateurs; comme ces trois corps de logis sont séparés les uns des autres et qu'il se présente plusieurs bons citoyens pour les affermer, cet égoïste veut encore suivre l'ancien régime après s'être enrichi aux dépens de la sueur des bons sans-culottes, et veut encore accaparer ces objets en disant qu'il surlouerait ces terres; mais comment, Citoyens Législateurs, les veut-il surlouer? Au double de ce qu'il les loue? Est-ce là être un bon citoyen? Non, car s'ils paraissent patriotes ces gros messieurs-là, ce n'est que depuis que la terreur est à l'ordre du jour; jamais ils n'oublieront l'ancien régime, car avec leur belle langue et leurs paroles douces, ils tromperont toujours les bons sans-culottes, qui croient à leurs mots, mais leur cœur pense le contraire et ce ne sont toujours que des hommes à deux faces. En outre, Citoyens Législateurs, j'observe à la Convention nationale, que ces gros messieurs, ayant beaucoup d'espace, ils sèment une grande partie de luzerne et bref, pour ne pas avoir tant d'occupation à travailler, et cela ne peut pas produire de grain.

Car je vous déclare que dans les communes qui avoisinent la commune de Presles, il y a des ci-devant Mrs fariniers qui achètent des terres, et qui les sèment tout en luzerne et en partie toutes les meilleures terres à venir du blé qui ci-devant produisaient du grain, pour la subsistance de notre canton, et plus; et aujourd'hui, il y a plus d'un mois que nous sommes obligés d'avoir recours au grenier d'abondance de notre district pour notre subsistance.

L'agent national de la commune de Presles, espère que la Convention nationale, prendra en considération les informations, des objets ci-dessus, et invite la Convention nationale de rester à son poste afin d'achever, d'exterminer le

(1) F 10 285, Presles, Seine-et-Oise.